Envoyé en préfecture le 03/10/2023
Reçu en préfecture le 03/10/2023
Publié le 03/10/2023
ID : 038-213800535-20230921-DB230921117-AR

MINISTÈRE
DE LA SANTÉ
ET DE LA PRÉVENTION
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Auvergne-
Rhône-Alpes

PROGRAMMATION BUDGETAIRE AU TITRE DE L'ANNÉE 2023

LE FONDS D'INTERVENTION REGIONAL (FIR) AU SERVICE DE LA STRATEGIE REGIONALE DE SANTE POUR LE SOUTIEN DES ACTIONS CONTRIBUANT A LA TRANSFORMATION DU SYSTEME DE SANTE

Convention

relative à la participation financière de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes au financement des actions et des expérimentations de santé en faveur de la performance, la qualité, la coordination, la permanence, la prévention, la promotion ainsi que la sécurité sanitaire

Intitulé du projet	**Lieu d'écoute de Bourgoin-Jallieu**	
Bénéficiaire	**COMMUNE DE BOURGOIN JALLIEU - 21380053500014**	
N° Convention	**202303332**	
Années et montants de la convention	**Année(s) couverte(s) par la subvention**	**Montant maximum de la subvention pour l'année concernée**
	2023	54 000 €

Paraphe bénéficiaire : AB

Envoyé en préfecture le 03/10/2023
Reçu en préfecture le 03/10/2023
Publié le 03/10/2023
ID : 038-213800535-20230921-DB230921117-AR

Liste des visas

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11 et R1435-16 à D 1435-36-2 , D 1432-33, R 1432-57 à R 1432-66 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de santé et de l'autonomie ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 174-1-2 ;

Vu la loi 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, et notamment l'article 158 ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité sociale pour 2023 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Considérant le Projet Régional de Santé 2018-2028 de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes arrêté le 28 mai 2018

Considérant le Plan régional de santé environnement Auvergne-Rhône-Alpes

Paraphe bénéficiaire :

Envoyé en préfecture le 03/10/2023
Reçu en préfecture le 03/10/2023
Publié le 03/10/2023
ID : 038-213800535-20230921-DB230921117-AR

Identification des parties

Entre :

D'une part, **l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

N° SIRET	13000807100123
Adresse	241 rue Garibaldi CS 93383
Code postal - Commune	69418 - LYON CEDEX 03
Représentée par	Mme Cécile COURREGES, la Directrice Générale

Ci-après dénommée « **Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes** »,

Et d'autre part :

Raison sociale	COMMUNE DE BOURGOIN JALLIEU
N° SIRET	21380053500014
N° FINESS de financement (le cas échéant)	
Code APE (Activité principale exercée)	8411Z - Administration publique générale
Statut juridique	7210 - Commune et commune nouvelle
Adresse	1 RUE DE L'HOTEL DE VILLE
Code postal - Commune	38300 - BOURGOIN JALLIEU
Représentée par (représentant légal et qualité du signataire)	Alain BATILLOT, Conseiller municipal en charge de la Santé
Coordonnées complémentaires (téléphone – mail)	abatillot@bourgoinjallieu.fr

Ci-après dénommé « **Le bénéficiaire** »

Paraphe bénéficiaire : AB

Envoyé en préfecture le 03/10/2023
Reçu en préfecture le 03/10/2023
Publié le 03/10/2023
ID : 038-213800535-20230921-DB230921117-AR

ARTICLE 1 – Objet de la convention

Le bénéficiaire s'engage à réaliser le projet suivant, ci-après désigné « le projet »

Contexte du projet :

Éléments de diagnostic

Le Diagnostic Local de Santé établi en 2020 a montré :

- une population vieillissante
- une hausse de la part des personnes seules particulièrement dans les quartiers du centre-ville
- une augmentation des familles monoparentales
- un revenu médian plus faible que celui du département de l'Isère et de la région
- une consommation de psychotropes élevée
- un taux de patients hospitalisés pour troubles mentaux plus importants à Bourgoin-Jallieu que dans le reste du territoire

Demandes populations / professionnels

- Suppression du Dynamobus (Population)
- Maison des Adolescents en réorganisation
- Temps d'attente pour RDV au CMP (Population)
- Secteur Libéral très chargé (Population)
- Absence de CLSM (Professionnels)
- Besoin d'un lieu non-stigmatisant (Professionnels)

Dynamique locale

La ville est porteuse du Contrat Local de Santé en cours de renouvellement, dans lequel la Santé mentale est un axe fort. Ce lieu d'écoute est une nouveauté sur le territoire, un tel lieu n'existant pas.

Projet CPS

Objectif général du projet :

Objectif principal : Faciliter l'accès pour tout public à un psychologue, dans des lieux non stigmatisés de façon à repérer et prendre en charge précocement les troubles psychiques.

Cible : Tout public ayant besoin d'un accompagnement et d'une écoute, particulièrement en centre-ville et dans les Quartiers Politiques de la Ville (Champfleuri, Champaret)

Le projet relève-t-il de la politique de la ville ?

Oui

Territoires d'intervention :

Zone géographique ou territoire de réalisation du projet

Commune(s) : BOURGOIN JALLIEU

Déclinaisons opérationnelles du projet :

Pour contribuer à l'objectif général du projet, le bénéficiaire s'engage à mener les actions suivantes :

Action : Améliorer le bien-être mental par le repérage et la prise en charge des personnes en souffrance psychosociale MI1-2-12 : Promotion de la santé mentale

Montant **2023 : 54 000 €**

Paraphe bénéficiaire : AB

Envoyé en préfecture le 03/10/2023
Reçu en préfecture le 03/10/2023
Publié le 03/10/2023
ID : 038-213800535-20230921-DB230921117-AR

Description détaillée de l'action :

- Améliorer l'accompagnement des personnes en situation de fragilité psychosociale

- Mise à disposition de permanences d'écoute psychologique gratuites, avec et sans rendez-vous dans plusieurs structures communales

*Lieux : MDH dans le 2 QPV, Local dans le quartier la Grive, Locaux santé centre-ville
*50% ETP
*Permanences : 5 à 6 RDV par demi-journée
*Prise de RDV par les secrétaires du SCHS

- Faciliter l'accès au dispositif avec des créneaux sans rendez-vous sur 1 demi-journée par semaine

- Orienter les personnes vers les structures, les organismes ou les dispositifs adéquats : CMP, EMPP, ESMPI, SITONI, CAMSP, SAM des Alpes, PoP'S, CHPO, Paraf (Plateforme d'accompagnement et de répit aux aidants familiaux), Conseil départemental, PMI, Prado, Cité des Familles, Maison des Ados, GEM Abeille Vie, Planning Familial, CCAS, MRSI, UNAFAM, Jardin Collectif « Paill'Terre et Cie », Structures d'aides à domicile, Associations sociales et solidaires, Thérapeutes libéraux.

- Réaliser support de communication à destination du public

- Concevoir et mettre en place des actions collectives de sensibilisation et de prévention

- Organiser des espaces d'échanges sur la déstigmatisation de la santé mentale et de ses acteurs

- Aller dans les structures de type Mission locale, Espace jeunes, Espace seniors, MDH, et sur des évènements

- Coordonner avec les partenaires des ateliers à destination du public autour de thématiques : estime de soi, parentalité, isolement …

- Être source de propositions pour l'alimentation du centre de ressources documentaires sur les questions de santé mentale

- Favoriser l'interconnaissance entre les acteurs du social et de la psychiatrie

- Identifier les différents partenaires dans le but de connaître et de se faire connaître pour favoriser l'orientation par tous et pour tous

*Rédaction d'une charte de partenariat

- Participer aux groupes de travail du CLS

- Animer des ateliers d'analyse de la pratique (MDH, AS du CCAS)

- Réaliser support d'information sur le dispositif à destination des partenaires

Typologie(s) de l'action :

Accueil, écoute, orientation

Communication, information, sensibilisation

Soutien aux équipes, échanges de pratiques

Paraphe bénéficiaire : 4/3

Envoyé en préfecture le 03/10/2023
Reçu en préfecture le 03/10/2023
Publié le 03/10/2023
ID : 038-213800535-20230921-DB230921117-AR

Thématique(s) de l'action :

1 : Thématique principale concernée
2 à 4 : Thématiques secondaires concernées

Santé mentale	1
Coordination-gestion des parcours	2

Population(s) de l'action :

1 : population principale concernée par l'action
2 et suivants : population secondaire concernée par l'action

Tout public	2
Personnes en souffrance psychique	1
Personnes en difficultés socio-économiques	2

Mesures d'évaluation des moyens mis en œuvre pour la réalisation des actions :

Indicateurs de moyens (nombre de réunions, nombre de participants…)	**Résultats attendus**	**Outils d'évaluation** (fiches d'émargement, analyse des documents de communication, etc.)	**Personne(s) en charge de l'évaluation** (fonction et coordonnées)	**Date à laquelle sera effectuée l'évaluation**
Nombre et type des partenaires		Liste des partenaires	Psychologue	29/12/2023
Activité du dispositif	800 en file active - 10 en liste d'attente	Agenda électronique (file active, liste d'attente)	Agent administratif	28/04/2023
Nombre de temps collectifs animés	1 à 2 / semaine	Fiche action	Psychologue	29/12/2023
Type d'accompagnement	Durée accompagnement : 6 mois - Orientation vers autre structure : 80%	Tableau anonymisé de suivi des entretiens, durée accompagnement, orientation	Psychologue	02/05/2023
Type de communication		Supports créés	Chargée de la promotion de la Santé	02/05/2023
Adaptation des lieux et du matériel		Fiche bilan	Chargée de la promotion de la Santé	29/12/2023
Nombre de réunions de cadrage	1/semaine	Compte-rendus	Responsable de service	29/12/2023
Part des publics qui se présentent dans le dispositif après avoir été adressés par une structure	60%	Tableau anonymisé de suivi des entretiens	Psychologue	02/05/2023
Caractéristique des publics accompagnés	QPV : 60%	Tableau anonymisé de suivi des entretiens (sexe,	Psychologue	02/05/2023

Paraphe bénéficiaire : AB

Envoyé en préfecture le 03/10/2023
Reçu en préfecture le 03/10/2023
Publié le 03/10/2023
ID : 038-213800535-20230921-DB230921117-AR

		âge, CSP, quartier résidence, situation familiale)		

Mesures d'évaluation de l'atteinte de l'objectif général de l'action :

Indicateurs de résultats (nb de personnes ayant acquis des connaissances, nb de personnes déclarant avoir changé leur comportement…)	**Outils d'évaluation** (questionnaire, focus groupe, etc.)	**Personne(s) en charge de l'évaluation** (fonction et coordonnées)	**Date à laquelle sera effectuée l'évaluation**
Nombre de personnes ayant fréquenté le dispositif en temps individuel et collectif	Tableau de sytnhèse anonymisé	Psychologue	29/12/2023

Il bénéficie pour cela d'une subvention relevant du Fonds d'Intervention Régional (FIR) dans les conditions fixées par la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les recommandations de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, qui, le cas échéant, lui ont été adressées.

ARTICLE 2 – Période de la convention

2.1 Période de réalisation du projet

La période de réalisation du projet est comprise entre le 01/01/2023 et le 31/12/2023. Cette période correspond à la durée pendant laquelle le bénéficiaire est habilité à réaliser le projet dans les conditions fixées par la présente convention.

2.2 Période d'acquittement des dépenses

Le bénéficiaire est tenu d'acquitter l'ensemble des dépenses relatives au projet durant la période de réalisation.

2.3 Période de validité de la convention

La période de validité de la convention est comprise entre le 01/01/2023 et le 31/12/2023. Toute prorogation devra faire l'objet d'un avenant au cours de la période de validité de la présente convention, dans les conditions définies à l'article 7.

ARTICLE 3 – Subvention

3.1 Montant de la subvention

L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes accorde au bénéficiaire, pour la mise en œuvre de son projet, une **subvention d'un montant maximum de 54 000 €** conformément aux budgets prévisionnels présentés en annexe 2.

3.2 Coût éligible du projet

Afin de pouvoir être considérées comme des coûts éligibles du projet, les dépenses doivent répondre aux critères généraux suivants :

Paraphe bénéficiaire : AB

Envoyé en préfecture le 03/10/2023
Reçu en préfecture le 03/10/2023
Publié le 03/10/2023
ID : 038-213800535-20230921-DB230921117-AR

- Couvrir des actions réalisées pendant la période de réalisation du projet (article 2.1) et acquittées pendant la période d'acquittement des dépenses (article 2.2)
- Être liées et nécessaires à la réalisation du projet
- Ne pas être déclarées dans le cadre d'un autre projet bénéficiant d'un soutien financier de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
- Être effectivement acquittées par le bénéficiaire

3.3 Contrôle de l'utilisation des financements obtenus

L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes pourra procéder à tout moment à un contrôle sur pièces et/ou sur place et à une vérification de l'utilisation des financements attribués, tant en ce qui concerne la réalisation du projet que la destination des fonds.

Le bénéficiaire doit donner toutes facilités à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes pour la mise en œuvre de ces contrôles auxquels le bénéficiaire ne peut s'opposer.

ARTICLE 4 – Modalités de versement

4.1 Echéancier et imputation comptable

La **subvention d'un montant maximum de 54 000 €** sera versée en une ou plusieurs modalités définies ci-après :

Imputation comptable	Montant	% du montant total maximum de la subvention	Date prévisionnelle de versement
MI1-2-12 : Promotion de la santé mentale	54 000 €	100%	30/07/2023

4.2 Conditions de versement

La subvention sera créditée sur le compte du bénéficiaire dont les coordonnées bancaires sont jointes en annexe 1 selon les procédures comptables en vigueur.
L'ordonnateur de la dépense est **la Directrice Générale** de l'ARS **Auvergne-Rhône-Alpes.**
Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ARS **Auvergne-Rhône-Alpes.**
Les contributions financières de l'ARS **Auvergne-Rhône-Alpes** mentionnées au paragraphe 4.1 ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- L'inscription des crédits au budget de l'ARS **Auvergne-Rhône-Alpes**
- Le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1, 5 et 6 sans préjudice de l'application de l'article 8 ;
- La vérification par l'ARS **Auvergne-Rhône-Alpes** que le montant de la subvention n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 3.

4.3 Modalités de reversement à un bénéficiaire ultime

Le bénéficiaire de la subvention :

☒ n'est pas autorisé à reverser la subvention versée pour l'objet financé ;

☐ est autorisé à reverser tout ou partie de la subvention versée pour l'objet financé ;

Sous l'hypothèse d'une autorisation de reversement, le bénéficiaire de la subvention est tenu de mettre en place avec l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes une convention de mandat conforme aux dispositions de l'instruction de la Direction générales des finances publiques du 8 août 2016 relative aux conventions de mandat conclus par les établissements publics nationaux.

Si aucune case n'est cochée, la subvention octroyée ne peut être reversée.

Paraphe bénéficiaire : AB

Envoyé en préfecture le 03/10/2023
Reçu en préfecture le 03/10/2023
Publié le 03/10/2023
ID : 038-213800535-20230921-DB230921117-AR

ARTICLE 5 – Documents à fournir

Le bénéficiaire s'engage à fournir à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes les pièces suivantes :

- Un bilan d'exécution final comprenant le rapport d'activité du projet, le rapport financier, le rapport d'évaluation ainsi que l'attestation complétés pour la période du 01/01/2023 au 31/12/2023.
  Ce bilan d'exécution final devra être transmis à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes le 31/03/2024 au plus tard.

Dans le cas où l'ARS a donné au bénéficiaire un accès au portail "Ma Démarche Santé", celui-ci devra saisir ces bilans en ligne.

Ces documents devront être certifiés conformes, tamponnés ou cachetés, et signés, par le représentant légal de la structure bénéficiaire, avant envoi à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes par voie électronique à l'adresse suivante : ARS-DT38-PREVENTION-PROMOTION-SANTE@ars.sante.fr

ARTICLE 6 – Engagement du bénéficiaire

En contrepartie de la subvention accordée, le bénéficiaire s'engage :

6.1 Engagements administratifs

- À mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des actions citées à l'article 1 de la présente convention ;
- À informer l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, dès qu'il en a connaissance, de tout changement :
  - D'adresse ;
  - De coordonnées bancaires ;
  - De ses statuts ou de son règlement intérieur ;
  - De l'instance décisionnelle ;
- À soumettre à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, dès qu'elle en a connaissance, toute modification juridique ou administrative du projet ;
- À informer l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, en cas de retard dans le calendrier de mise en œuvre des travaux ;
- À se tenir à jour de ses cotisations sociales.

6.2 Engagements budgétaires

- À adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux dispositions réglementaires ;
- À utiliser la subvention exclusivement pour les dépenses directement liées à l'objet mentionné à l'article 1 et couvertes par la subvention de l'ARS ;
- À signaler à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes les autres soutiens financiers ;
- À fournir ses comptes annuels certifiés, le cas échéant, dans les 3 mois suivant la clôture de l'exercice ;
- À fournir toutes pièces justificatives nécessaires à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- À ne pas utiliser la dotation allouée pour toute autre action que celles mentionnées dans la présente convention ;
- À reverser les sommes indûment versées ou indûment utilisées, telles que décrites à l'article 10 [Clauses de reversement].

6.3 Engagements en termes de communication externe

- Le bénéficiaire de la subvention s'engage à mentionner le soutien apporté par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique organisée par ses soins au titre du projet financé.
- L'utilisation du logo de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sur les documents destinés au public impose une demande préalable auprès de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
- Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à ce que les relations qu'il pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre de ses propres opérations, ne puisse en aucun cas porter atteinte à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de

Paraphe bénéficiaire : AB

Envoyé en préfecture le 03/10/2023
Reçu en préfecture le 03/10/2023
Publié le 03/10/2023
ID : 038-213800535-20230921-DB230921117-AR

sa part, que l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes apporte sa caution ou son soutien à ses partenaires.

ARTICLE 7 – Modification des conditions d'exécution du projet

Un avenant doit être établi à l'initiative de l'une ou l'autre des parties dans les cas suivants :

- Modification du changement de dénomination du bénéficiaire
- Toute modification des articles 1 à 5.

Cet avenant ne peut être valablement conclu que s'il prend la forme d'un accord écrit signé des deux parties pendant la période fixée dans l'article 2.3 de la présente convention.

ARTICLE 8 – Suspension et résiliation

8.1 Suspension du projet liée à un cas de force majeur

L'une ou l'autre des parties peut être amenée à suspendre la mise en œuvre du projet si des circonstances exceptionnelles, notamment en cas de force majeure, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile.

Il est entendu par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

La partie qui invoque le cas de force majeure doit, aussitôt après sa survenue, en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ce courrier doit être accompagné de toutes les informations circonstanciées utiles, et notamment préciser la nature, la durée probable, les effets prévisibles de cet événement et la date prévisionnelle de reprise.

Le bénéficiaire reprend la mise en œuvre du projet dès que les conditions sont réunies pour ce faire et en informe l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Néanmoins, toute modification de la fin des périodes définies dans l'article 2 devra faire l'objet d'une demande écrite par le bénéficiaire et nécessitera :

- Soit, si accord des deux parties, la mise en place d'un avenant à cette convention
- Soit la résiliation de la présente convention

8.2 À l'initiative du bénéficiaire

Le bénéficiaire peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes au moins deux mois avant la date d'effet envisagée.

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des obligations contractuelles pour les sommes engagées par lui dans le cadre du projet.

Le bénéficiaire est tenu de reverser tout ou partie de la subvention dans les conditions définies à l'article 10 (Clauses de reversement de la subvention).

8.3 À l'initiative de l'ARS

L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes peut décider de mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire et précisant les motifs de la suspension des financements, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

- Lorsque le bénéficiaire n'exécute pas l'une des obligations qui lui incombent, conformément aux dispositions prévues par la convention et ses annexes ;
- En cas de fraude avérée ;
- Lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles et audits menés par les services compétents ;

Paraphe bénéficiaire : AB

Envoyé en préfecture le 03/10/2023
Reçu en préfecture le 03/10/2023
Publié le 03/10/2023
ID : 038-213800535-20230921-DB230921117-AR

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours calendaires à compter de la date d'accusé de réception du courrier de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes pour apporter à cette dernière ses observations par lettre recommandée avec accusé de réception et peut demander dans ce délai à être entendu par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes. Il utilise, le cas échéant, ce délai pour répondre à ses obligations conventionnelles.

A défaut de régularisation dans le délai imparti, l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes notifiera au bénéficiaire le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

8.4 Effets de la résiliation

La date d'accusé de réception de la lettre recommandée de demande de résiliation du bénéficiaire ou de notification définitive de la résiliation par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes constitue la date effective pour la prise en compte du calcul du montant des sommes dues au bénéficiaire au titre de la présente convention. Les sommes dues au bénéficiaire à cette date sont limitées aux dépenses éligibles acquittées par le bénéficiaire déclarées dans le cadre du bilan d'exécution accepté par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, après contrôle du service fait.
A défaut, aucun paiement ne pourra être effectué et l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes procédera au recouvrement des sommes indûment versées.

ARTICLE 9 – Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention relève du tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 – Clauses de reversement de la subvention

L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes pourra récupérer tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non mis en œuvre après analyse du bilan d'exécution.

L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes procèdera à la récupération des sommes indûment perçues par l'émission d'un ordre de reversement ou d'un titre de recettes dont le bénéficiaire s'acquittera dans un délai de 30 jours calendaires.

Le reversement partiel ou total de la subvention pourra être exigé en cas de :

- Résiliation du projet dans les conditions fixées à l'article 8 ;
- De non-respect des dispositions prévues à l'article 5 et à l'article 6 ;
- De décisions prises à la suite d'un contrôle ou à un audit mené par les services compétents conduisant à une remise en cause des montants retenus par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes après contrôle de service fait.

Cas des associations et établissements privés :

Lorsque le financement reçu au titre du FIR en année N n'a pas pu être utilisé en totalité au cours de l'exercice, l'engagement d'emploi pris par le bénéficiaire envers l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est inscrit en charges sous la rubrique "engagements à réaliser sur ressources affectées" (compte 6894) et au passif du bilan dans le compte 194 "fonds dédiés sur subvention de fonctionnement". L'année suivante, les sommes inscrites sous cette rubrique sont reprises au compte de résultat au rythme de la réalisation des engagements par le crédit du compte 789 "report des ressources non utilisées des exercices antérieurs".

Cas des établissements publics (ES EMS) :

Lorsque le financement reçu au titre de la présente convention en année N n'a pas pu être utilisé en totalité au cours de l'exercice, l'engagement d'emploi pris par le bénéficiaire envers l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est inscrit en crédit du compte 487 « produit constaté d'avance » et en débit des comptes de la classe 7 qui ont supporté la recette. Cette opération donne lieu à émission d'un titre de réduction ou d'annulation.

Paraphe bénéficiaire : AB

Envoyé en préfecture le 03/10/2023
Reçu en préfecture le 03/10/2023
Publié le 03/10/2023
ID : 038-213800535-20230921-DB230921117-AR

L'année suivante, les sommes inscrites sous cette rubrique sont reprises au compte de résultat au rythme de la réalisation des engagements par le crédit des comptes de classe 7 intéressés et en débit du compte 487 « produit constaté d'avance ». Cette opération donne lieu à émission d'un titre de recettes.

ARTICLE 11 – Données à caractère personnel

L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes procède à un traitement de données personnelles ayant pour finalité la gestion du FIR (Fonds d'Intervention régional).

Ce traitement est mis en œuvre sur le fondement des articles L.1435-10 et R1435-26 et suivants du Code de la Santé Publique ainsi que de l'article 6-1-C ("le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis") du règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la Protection des Données ou RGPD).

Les données à caractère personnel vous concernant seront conservées l'année en cours et les 4 ans suivant la date de signature du présent contrat ; elles ne peuvent être communiquées qu'aux agents de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes en charge de la gestion de ce contrat FIR.

Conformément au RGPD et à la loi n°78 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (Loi Informatique et Libertés), le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification, de limitation de traitement de ses données.

Vous pouvez exercer ces droits, en vous adressant par courrier postal à :
Le Délégué à la Protection des Données
Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
241 rue Garibaldi CS 93383
69418 - LYON CEDEX 03

Ou par mail à ars-ara-dpd@ars.sante.fr

Vous disposez, par ailleurs, d'un droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle, en particulier auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), si vous considérez que le traitement de données à caractère personnel vous concernant constitue une violation du Règlement Général sur la Protection des Données et de la Loi Informatique et Libertés.

ARTICLE 12 – Dispositions finales

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention et du suivi de son exécution.

Fait à

le

Le bénéficiaire,

Monsieur Alain BATILLOT,
Conseiller municipal en charge de la Santé

MAIRIE DE BOURGOIN-JALIEU (ISERE)

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Mme Cécile COURREGES,
La Directrice Générale

Cachet de la structure

Paraphe bénéficiaire : AB

Envoyé en préfecture le 03/10/2023
Reçu en préfecture le 03/10/2023
Publié le 03/10/2023
ID : 038-213800535-20230921-DB230921117-AR

ANNEXE 1

202303332 - Lieu d'écoute de Bourgoin-Jallieu

Extrait d'un relevé d'identité bancaire du bénéficiaire

CODE BANQUE/ÉTABLISSEMENT	CODE GUICHET	N° DE COMPTE	CLÉ RIB
30001	00879	G3810000000	22

NOM BANQUE	BANQUE DE FRANCE

I.B.A.N	FR6230001008 79G381000000022

B.I.C	BDFEFRPPCCT

Paraphe bénéficiaire : AB

Envoyé en préfecture le 03/10/2023
Reçu en préfecture le 03/10/2023
Publié le 03/10/2023
ID : 038-213800535-20230921-DB230921117-AR

ANNEXE 2

Budget(s) prévisionnel(s)

Budget prévisionnel pour la période du 01/01/2023 au 31/12/2023 :

CHARGES	MONTANT PRÉVU
60 - Achats	0 €
61 - Services extérieurs	0 €
62 - Autres services extérieurs	1 000 €
63 - Impôts et taxes	0 €
64 - Charges de personnel	68 950 €
65 - Autres charges de gestion courante	0 €
66 - Charges financières	0 €
67 - Charges exceptionnelles	0 €
68 - Dotation aux amortissements	0 €
Charges fixes de fonctionnement	12 000 €
Frais financiers	0 €
Autres	0 €
86 - Emploi des contributions volontaires en nature	0 €
Total	81 950 €

PRODUITS		MONTANT PRÉVU
74 - Subventions d'exploitation	ARS	54 000 €
74 - Subventions d'exploitation	Autres établissements publics : Mairie de Bourgoin-Jallieu	27 950 €
	Total	81 950 €

Paraphe bénéficiaire : AB